



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREAL
arrivé le

30 JUIL. 2012

S31C
V Rey

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68

n°279-2012 PC

Marseille le,

25 JUIL. 2012

**ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
RELATIVES AUX EMISSIONS DEPOUSSIÈRES ISSUES DES INSTALLATIONS
INDUSTRIELLES DE LA SOCIÉTÉ FIBRE EXCELLENCE TARASCON**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu les directives européennes 1999/30/CE et 2008/50/CE relatives à la qualité de l'air,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant la société FIBRE EXCELLENCE TARASCON à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Tarascon,
Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 25 avril 2012
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 juin 2012,

CONSIDÉRANT que les valeurs limites imposées pour les concentrations dans l'air ambiant des particules fines en suspension inférieures à 10 µm (PM 10) sont régulièrement dépassées dans certaines zones du département des Bouches-du-Rhône depuis l'entrée en vigueur de la législation en 2005,

CONSIDÉRANT que la Commission européenne a assigné la France devant la Cour de justice européenne le 19 mai 2011 pour non-respect des valeurs limites applicables aux PM 10 dans seize zones de qualité de l'air, dont notamment la zone d'Aix-Marseille,

CONSIDÉRANT que la Commission européenne a motivé l'assignation précitée par l'absence de mise en place par la France de mesures efficaces pour remédier au problème des émissions excessives de PM 10 dans seize zones du pays, dont notamment la zone d'Aix-Marseille,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.220-1 du code de l'environnement, il appartient à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux personnes privées, de concourir à une action d'intérêt général consistant à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques et à préserver la qualité de l'air ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R512-28 du code de l'environnement, les arrêtés complémentaires fixant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L211-1, L220-1 et L511-1 doivent tenir compte notamment, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDERANT que l'exploitation des sites industriels contribue à l'émission de particules fines dans l'atmosphère,

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'assignation précitée, des mesures efficaces doivent être mises en œuvre auprès des émetteurs de particules fines afin de respecter les valeurs prescrites au plus tard en 2015,

CONSIDERANT qu'il convient de demander aux exploitants d'installations industrielles de concourir aux actions collectives engagées à l'échelle du département pour préserver la qualité de l'air,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, :

AR R E T E

ARTICLE 1^{ER}

La société FIBRE EXCELLENCE TARASCON est tenue de réaliser une étude technico-économique présentant les moyens à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif de 40 mg / Nm³ en poussières totales pour les rejets canalisés issus des chaudières à liqueur et à écorces. Cette étude devra porter notamment sur la mise en place de scrubber de SO₂ et de laveurs de gaz.

La valeur limite citée précédemment est évaluée en moyenne journalière, pour des conditions normalisées (température de 273,15 Kelvin, pression de 101,3 kilopascals, après correction en fonction de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels et pour une teneur en O₂ de 5%).

ARTICLE 2

Dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra au Préfet avec copie à l'Inspection des Installations Classées l'étude demandée à l'article 1^{er} du présent arrêté. Cette étude sera accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre des solutions choisies, celui-ci ne devant pas dépasser le 31 décembre 2015 pour la mise en actif des moyens retenus.

Un point intermédiaire présentant l'avancement de cette étude sera transmis six mois après la notification du présent arrêté à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

ARTICLE 4

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6

.Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Arles,
 - Le Maire de Tarascon,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - ✕ - Le Directeur du Cabinet,
 - Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,(Service Environnement, Service Urbanisme)
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le

25 JUL. 2012

Le Secrétaire Général
Simeoni

Raphaële SIMEONI

